

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° ADD N° 275
DU 08/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

**3ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

24 JUIN 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur DICKO Hamed, né le 04/02/1968 à HOMOBORY/MALI, de nationalité malienne, commerçant domicilié à Abidjan Abobo, cél : 49 24 13 23/46 35 78 53 .

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne.

D'UNE PART ;

Et :

Madame CAMARA Massiamé, née le 19/02/1975 à HIRE, de nationalité ivoirienne, commerçante domiciliée à Abidjan Abobo, cél : 46 75 39 00 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n° 020/17 du 04 janvier 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 juin 2017 le sieur **DICKO Hamed** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné madame **CAMARA Massiamé** a comparaître par devant la Cour d'appel de ce siège à l'audience du vendredi 14 juillet 2017 ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1080 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 16 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour sursoir à statuer sur le fond et ordonner une enquête sociale ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 juin 2017, monsieur DICKO Hamed a attrait madame CAMARA Massiamé devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance numéro 020 rendue le 04 janvier 2017 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau lequel en la cause a statué comme suit :

« Se déclarons incompétent au profit de la juridiction malienne pour connaître de la demande de garde juridique formulée par dame CAMARA Massiamé relativement à l'enfant mineur DICKO Abdul qui se trouve au malí ;

Se déclarons cependant compétent pour connaître des demandes de garde juridique formulée par les parties au sujet de l'enfant mineure DICKO Assétou qui réside en côte d'ivoire à Abidjan 220 logements ;

Déclarons recevable l'action en demande de garde juridique formulée par dame CAMARA Massiamé au sujet de l'enfant DICKO Assétou, ainsi que la demande reconventionnelle de garde juridique formulée par monsieur DICKO Hamed ;

Disons dame CAMARA Massiamé bien fondée et DICKO Hamed mal fondée respectivement en leur action et demande reconventionnelle ;

Confions la garde juridique de l'enfant DICKO Assétou à sa mère CAMARA Massiamé ;

Accordons au père DICKO Hamed un droit de visite toutes les deux semaines de chaque mois, tous les samedis de 15 heures à 18 heures et un droit d'hébergement la première moitié des congés et grandes vacances scolaires ;

Disons les frais d'entretien, de scolarité et de santé de l'enfant DICKO Assétou sont à la charge du père DICKO Hamed ;

Faisons interdiction à l'un des parents de faire sortir l'enfant DICKO Assétou du territoire ivoirien sans l'accord de l'autre et du juge des tutelles de ce siège ;

Mettons les dépens à la charge de DICKO Hamed ;»

Monsieur DICKO Hamed allègue qu'il a vécu en concubinage avec madame CAMARA Massiamé ;

De leur union est née l'enfant DICKO Assétou le 27 octobre 2006 à a Adjamé ;

Après la perte de son emploi de gardien de la gare routière d'Adjamé, madame CAMARA Massiamé ne supportant pas de vivre dans la misère l'a quitté en lui abandonnant leur enfant commun ;

Etant dans le dénuement total, il a décidé de faire partir sa fille susnommée dans pays natal, le malí où il bénéficie du soutien de toute sa famille, pour la faire scolariser dans un cadre propice ;

Il précise que leur enfant s'est rendue au malí avec le consentement de l'intimée ;

Contre toute attente, à la faveur des congés de fins d'années, son enfant n'a plus retrouvé le chemin de l'école parce que l'intimée a sollicité et obtenu du juge des tutelles l'ordonnance entreprise ;

Il prétend qu'il craint désormais pour son éducation et son épanouissement moral car l'enfant a été brutalement arraché à son affection ;

Il fait valoir que l'intimée qui est sans emploi et sans ressources vit au crochet du père de ses deux autres enfants ;

Partant, elle n'est pas en mesure de pourvoir sainement à l'éducation de leur enfant commun ;

Il sollicite par conséquent qu'une nouvelle enquête sociale soit ordonnée afin de déterminer lequel des deux parents est apte à se voir confier la garde de l'enfant mineur ;



L'intimée n'a pas conclu ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

L'intimée n'a ni comparu ni été assignée à personne; il ya lieu de statuer par défaut à son égard ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Monsieur DICKO Hamed ayant interjeté appel conformément à la loi ; il convient de le déclarer recevable

Au fond :

Monsieur DICKO Hamed sollicite que la garde de l'enfant mineure DICKO Assétou lui soit accordée ;

Il allègue à l'appui que la mère à qui la garde a été confiée par le premier juge est sans ressources et vit aux dépens de son concubin ;

Il ajoute que l'enfant susnommée ne va plus à l'école depuis qu'elle est avec sa mère ;

La Cour observe que les raisons ci-dessus évoquées si elles sont avérées, sont de nature à nuire à l'intérêt de l'enfant ;

Or, la mère n'a fait valoir aucun moyen au cours de cette instance pour permettre à la Cour de céans de se déterminer sur la question de savoir qui du père ou de la mère est apte à recueillir l'enfant mineure susnommée ;

Il convient au regard de ce qui précède d'ordonner une mise état ;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas achevée; il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par défaut à l'égard de madame CAMARA

Massiamé, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit monsieur DICKO HAMED en son appel;

Avant dire droit :

Ordonne une mise en état par madame TIENDAGA Gisèle ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

